



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2023/0103

Relatif à l'organisation du Carnaval 2023

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU Arrêté du Maire N°22.007-modificatif-portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3ème Adjoint. (Annule et remplace l'arrêté N°20.011 du 15 Juin 2020)

VU la demande formulée par le Service Éducation de la Ville de Biganos, représenté par Madame Delphine BRUGNEAUX, relative à l'autorisation d'occuper le Domaine Public, dans le cadre de l'organisation du Carnaval des Écoles le vendredi 24 mars 2023 ;

VU la demande d'autorisation de sonorisation et de feux festifs de plein air, formulée par le Service Éducation de la ville de Biganos ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulé de la manifestation, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté des participants et de la population ;

-ARRÊTE-

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (Service éducation) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, à faire installer les différents matériels nécessaires aux infrastructures de la manifestation et à organiser l'embrasement de Monsieur Carnaval :

• **Le vendredi 24 mars 2023 :**

1. Dans le Parc Lecoq avec 2 barnums de 4X5 mètres et 1 barnum 8X5 mètres,
2. Derrière la salle des Fêtes (rue Jean Zay) avec 1 barnum de 8X5 mètres et 1 barnum 4X5 mètres.

• **Le vendredi 24 mars 2023 de 17h00 à 22h30, dans le Parc LECOQ avec :**

1. Une sonorisation pour l'animation de l'événement,
2. Un zone sécurisée pour la mise à feu de Monsieur Carnaval.

Article 2 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

.../...

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Le skatepark situé dans l'enceinte du parc Lecoq sera fermé le vendredi 24 mars 2023 durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 - Le présent arrêté est affiché à la Mairie et sur sites.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la Caserne de Biganos,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
- Madame la Responsable du Service Éducation de la ville de Biganos,

**Fait à Biganos, le 08/03/2023
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué**



ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- SDIS 33
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- Police Municipale
- Services Techniques Biganos
- Service Éducation
- Service Communication

.../...